RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LES NECESSAIRES MODIFICATIONS DES REGLES RELATIVES A LA GARANTIE FINANCIERE DE L'AVOCAT FIDUCIAIRE

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 5 et 6 novembre 2026,

CONNAISSANCE PRISE :

- de la résolution adoptée lors de l'assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019 sur les nécessaires modifications des règles relatives à la garantie financière de l'avocat fiduciaire ;
- du rapport d'information du groupe de travail « avocat fiduciaire » de la commission des règles et usages présenté lors de l'AG du 14 juin 2024,
- de la pétition émise en 2025 par l'AFIDU en vue d'une mobilisation unanime de la profession d'avocat en faveur d'un aménagement urgent de la garantie financière imposée aux avocats fiduciaires, qui propose de réécrire la proposition de rajout de l'alinéa 2 des articles 209-1 et 210-1 du décret du 27 novembre 1991 et de supprimer la proposition d'un ajout de l'alinéa 3 à ces articles ;
- du rapport d'information sur la « fiducie », présenté à l'assemblée générale des 5 et 6 novembre 2026,

CONSTATE que :

- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 demeure insuffisante pour permettre le développement de la fiducie-sûreté qui pourrait être réalisée par des avocats,

- les propositions de modification du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 adoptées par l'assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019 sont à ce jour restées sans effet,

- les avocats exerçant en qualité de fiduciaire continuent de se heurter à des contraintes que ne connaissent pas d'autres professions (comme les banques et organismes associés auxquels sont imposés des ratios de solvabilité), le coût des garanties étant aujourd'hui exorbitant,

- ces contraintes sont totalement inutiles lorsqu'elles ont pour objet d'exiger que l'avocat fiduciaire souscrive des garanties quand on lui transfère la propriété d'immeubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière, dès lors qu'il ne pourra les céder qu'au travers d'un acte totalement sécurisé rédigé par un notaire ou par un tiers assuré dans les conditions prévues par l'article 1851-1 du code civil,

MODIFIE les demandes contenues dans la résolution adoptée lors de l'assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019 ;

EXIGE que les avocats fiduciaires ne soient plus soumis à l'obligation d'assurances et de garanties lorsqu'ils se voient transférer la propriété d'immeubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière et que les articles 209-1, 210-1 et 216-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

soient modifiées en conséquence, conformément au tableau comparé annexé à la présente résolution.

EN CONSEQUENCE,

DONNE MANDAT à la Présidente, au bureau et au groupe de travail « avocat fiduciaire » de la commission des règles et usages du CNB de porter auprès des pouvoirs publics ces propositions de modification des dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatives aux garanties financières imposées à l'avocat fiduciaire.

*** ***

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

ANNEXE : TABLEAU COMPARE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES 5 ET 6 NOV. 2026

Tableau comparé du texte actuel et du texte modifié suivant les propositions de modification du groupe de travail "fiducie" de la commission des règles et usages du CNB, soumises à l'Assemblée générale des 5 et 6 novembre 2026.

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL FIDUCIE ADOPTEES PAR L'AG 5 ET 6 NOV. 2026
Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991	Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991
Article 209-1 S'il n'a pas choisi de contracter les garanties financières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit avoir souscrit une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés. Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, d'une garantie financière supplémentaire.	**Article 209-1** S'il n'a pas choisi de contracter les garanties financières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit avoir souscrit une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés, à l'exception des immeubles et des parts de sociétés à prépondérance immobilière. Toutefois, lorsque le constituant et, le cas échéant, le tiers bénéficiaire d'une fiducie sont des professionnels au sens de l'Article 238 Quater B I 1° du Code général des impôts, ils peuvent dispenser l'avocat fiduciaire d'une telle obligation. La même dispense peut être consentie par des non-professionnels si le contrat de fiducie contenant cette renonciation est conclu en la forme authentique ou par acte d'avocat. Sous réserve des dispositions ci-dessus, les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure ~~à 5 % de la valeur des biens immeubles et~~ à 20 % de la valeur des ~~autres~~ biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, d'une garantie financière supplémentaire.
Article 210-1 Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire, s'il n'a pas choisi de souscrire l'assurance prévue à l'article 209-1, doit justifier des garanties mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.	**Article 210-1** Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire, s'il n'a pas choisi de souscrire l'assurance prévue à l'article 209-1, doit justifier des garanties mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre susvisée. Toutefois, lorsque le constituant et, le cas échéant, le tiers bénéficiaire d'une fiducie sont des professionnels au sens de l'Article 238 Quater B I 1° du Code général des impôts, ils peuvent dispenser l'avocat fiduciaire d'une telle obligation.

	La même dispense peut être consentie par des non-professionnels si le contrat de fiducie contenant cette renonciation est conclu en la forme authentique ou par acte d'avocat.
Article 216-1 Le montant des garanties financières accordées à un avocat exerçant en qualité de fiduciaire ne peut être inférieur à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, de garanties financières supplémentaires ou d'une assurance complémentaire souscrite dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 209-1. Les articles 213, 214 et 216 ne sont pas applicables aux garanties financières accordées dans les conditions mentionnées au premier alinéa.	**Article 216-1** Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 210-1, le montant des garanties financières accordées à un avocat exerçant en qualité de fiduciaire ne peut être inférieur ~~à 5 % de la valeur des biens immeubles et~~ à 20 % de la valeur des ~~autres~~ biens, droits ou sûretés, à l'exception des immeubles et des parts de sociétés à prépondérance immobilière, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, de garanties financières supplémentaires ou d'une assurance complémentaire souscrite dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 209-1. Les articles 213, 214 et 216 ne sont pas applicables aux garanties financières accordées dans les conditions mentionnées au premier alinéa.